

Séance du Conseil municipal du 1^{er} décembre 2022

Date de la convocation du Conseil municipal : 25 novembre 2022

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 27

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 27

L'an deux-mille vingt-deux et le premier décembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Marcy l'Etoile, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil en mairie, sous présidence de Monsieur Loïc COMMUN, Maire.

21 Membres présents :

COMMUN	LAGRANGE	DAUPHIN-GUTIERREZ	JASSERAND
SEDDAS	KOUZOUPIS	DORVEAUX	GARABED
DONZELOT	COUVRAT		
MARILLIER	MARIE-BROUILLY		DELORME
HODZIC		MICHAUX	
MAITRE	MANTOUX	DOUCET	BARRAL
PATOUILLARD		MOULARD	

06 Membres absents excusés :

EYNARD	SEGUIN	GIRIN	BIGAUT
SOUGH	RIVET		

06 Pouvoirs :

EYNARD	Donne pouvoir à	DONZELOT
SEGUIN	Donne pouvoir à	COMMUN
GIRIN	Donne pouvoir à	DAUPHIN-GUTIERREZ
BIGAUT	Donne pouvoir à	COUVRAT
SOUGH	Donne pouvoir à	DOUCET
RIVET	Donne pouvoir à	JASSERAND

Délibération n° 20221201-12/ 7.10

ACQUISITION DE LA LICENCE IV DE LA SOCIETE LES ASSOCIES

L'acquisition d'une licence IV par une commune fait intervenir celle-ci dans un secteur concurrentiel, économique et commercial. Elle ne peut le faire que dans le cadre de la sauvegarde du dernier commerce. En effet, pour assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, les communes peuvent acquérir une licence de débit de boissons ou une licence restaurant en cas de carence de l'initiative privée (Articles L. 2251-1 et L. 2251-3 du CGCT).

La commune peut donc se porter acquéreur d'une licence IV, si cette licence est la dernière licence présente sur la commune et en l'absence de repreneur privé fiable. L'acquisition d'une licence valide doit être réalisée par acte notarié ou sous seing privé moyennant le paiement d'un prix.

Une licence est valide lorsqu'elle n'est pas frappée de péremption (le délai de péremption d'une licence est de 5 ans à compter du jour où la dernière consommation a été vendue ou offerte) et qu'elle ne se trouve pas dans le périmètre d'une zone protégée. Concernant l'exploitation d'une licence IV, seule une personne physique titulaire d'un permis d'exploitation peut déclarer l'ouverture d'un débit de boisson. Aucune dérogation n'est prévue, y compris lorsque la licence est détenue par une commune. En effet, toute personne qui crée ou reprend un débit de boisson a l'obligation de se soumettre à une formation d'une durée minimale de vingt heures, portant sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons (Article L. 3332-1-1 du code de la santé publique). À l'issue de cette formation, le stagiaire se voit remettre un permis d'exploitation, valable dix ans, qui doit être produit devant le maire lors de la déclaration d'ouverture. Le déclarant d'une licence communale sera donc la personne qui l'exploitera : soit un membre du conseil municipal agissant au nom de la commune propriétaire, soit la personne physique à qui la commune loue sa licence. Par voie de conséquence, la commune ne peut pas faire bénéficier la licence de manière ponctuelle à des tiers. La mise à disposition temporaire d'une licence IV par une commune n'est pas autorisée.

La commune souhaite acquérir la licence IV détenue par la société LES ASSOCIES gérant l'ancien bar/restaurant Marie-Thé qui a cessé son activité au 31 mai 2021. La commune la gardera en sa possession dans l'attente de la revendre à un futur exploitant, et ce avant l'expiration du délai de 5 ans.

Le prix de la licence IV est de 13 000 €, auxquels il faut ajouter une provision de 1 650 € sur les frais d'acte.

Enfin, il convient de désigner un élu pour que celui-ci, au nom de la commune, suive une formation de 2 jours et demi pour obtenir le permis d'exploitation (via un organisme agréé).

Il est proposé que Alayn DELORME suive cette formation, en sa qualité de conseiller délégué au développement économique. Ayant été gérant il y a moins de 10 ans, il sera peut-être dispensé de cette formation ou devra suivre une formation allégée.

Le Conseil, invité à se prononcer, après en avoir débattu et à l'unanimité de ses membres :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié d'acquisition de la licence IV détenue actuellement par la société LES ASSOCIES ;
- **DESIGNE** Alayn DELORME afin qu'il suive si nécessaire la formation réglementaire en vue de l'obtention du permis d'exploitation de la licence IV ;
- **PRECISE** que la commune sera exonérée de tous frais fiscaux à l'occasion de cette acquisition en vertu de l'article 1042 I. du code général des impôts, la commune agissant dans le cadre des articles L. 2251-1 à L. 2251-4, L. 2253-1, L. 3231-1, L. 3231-6, L. 3232-4, et des 5°, 6°, 7° et 8° de l'article L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Loïc COMMUN.



Le secrétaire de séance,
Josiane MARILLIER.

Délibération n° 20221201_12 du 01/12/2022
Signataire : Loïc COMMUN, Maire
Télétransmis en Préfecture le 05/12/2022
Mis en ligne sur le site Internet de la commune le 05/12/2022